

CAMELEA



CONDITIONS GÉNÉRALES

## Table des matières

<b>Préambule</b>		<b>3</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>3</b>
Article 1	Conclusion de la Police Cadre Camelea	3
Article 2	Date d'effet de la Police Cadre Camelea	3
Article 3	Durée de la Police Cadre Camelea	3
Article 4	Principales caractéristiques des Contrats sous-jacents souscrits dans le cadre de la Police Cadre Camelea	3
Article 5	Disponibilité de la Police Cadre Camelea et des Contrats sous-jacents	4
Article 6	Droit applicable et tribunal compétent	4
Article 7	Protection des données à caractère personnel	5
Article 8	Identification	5
Article 9	Responsabilité et réclamation	5
Article 10	Participations bénéficiaires	6
Article 11	Avance sur Contrat sous-jacent	6
Article 12	Information	6
	12.1 Information annuelle	6
	12.2 Informations relatives aux fonds dans lesquels les primes sont investies	6
Article 13	Notifications	6
Article 14	Incontestabilité	6
Article 15	Consultation et gestion des Contrats sous-jacents en ligne	7
Article 16	Modifications	7
Article 17	Conflit d'intérêts	7
<b>SECTION 2</b>	<b>Dispositions communes à tous les types de Contrats sous-jacents</b>	<b>8</b>
Article 18	Conclusion d'un Contrat sous-jacent	8
Article 19	Date d'effet d'un Contrat sous-jacent	8
Article 20	Durée d'un Contrat sous-jacent	8
Article 21	Primes	8
	21.1 Contrat sous-jacent à versements libres	8
	21.2 Contrat sous-jacent à primes régulières	9
	21.3 Origine des fonds	9
	21.4 Modalités de paiement	9
	21.5 Investissement de la prime	10
	21.6 Réduction et conversion	10
Article 22	Informations relatives aux fonds	10
	22.1 Les fonds	10
	22.2 Principes d'évaluation de la valeur des fonds internes	11
	22.3 Calcul du prix d'une unité dans un fonds interne	12
	22.4 Clôture de fonds:	12
Article 23	Risques	12
Article 24	Rachat	13
	24.1 Rachat total	13
	24.2 Rachat partiel	13
	24.3 Valeur de rachat	13

Article 25	Frais	13
	25.1 Frais d'acquisition	14
	25.2 Frais de gestion	14
	25.3 Frais d'arbitrage	15
	25.4 Frais de sortie	15
	25.5 Frais liés à la garantie décès ou primes de risque (voir également article 31.4 de la Police Cadre Camelea)	15
	25.6 Frais bancaires et frais de change	15
Article 26	Devise des Contrats sous-jacents	15
Article 27	Arbitrage	15
	27.1 Arbitrage libre	15
	27.2 Arbitrages automatiques	16
Article 28	Droit de renonciation	17
Article 29	Prestation à l'échéance d'un Contrat sous-jacent	17
Article 30	Achat et vente d'unités de compte	17
<b>SECTION 3</b>	<b>Dispositions relatives aux Contrats sous-jacents d'assurance-vie</b>	<b>18</b>
Article 31	Prestation décès	18
	31.1 Garantie décès de base	18
	31.2 Garanties décès complémentaires	18
	31.3 Conditions générales relatives aux garanties décès	18
	31.4 Primes de risque	19
	31.5 Interruption des garanties décès	19
	31.6 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré	19
	31.7 Délocalisation du preneur à l'étranger	19
Article 32	Bénéficiaire en cas de vie ou en cas de décès	19
	32.1 Désignation du bénéficiaire	19
	32.2 Révocation du bénéficiaire	20
	32.3 Acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent	20
<b>ANNEXE 1</b>	<b>Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets (exclusivement réservé aux clients)</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Tarifs applicables aux garanties décès (tables de mortalité unisexes)</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Risques</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>Valeurs de rachat</b>	<b>31</b>

# PRÉAMBULE

La présente Police Cadre Camelea décrit les conditions générales régissant le ou les contrats sous-jacents (un «**Contrat sous-jacent**» ou, au pluriel, les «**Contrats sous-jacents**») souscrits par le ou les mêmes preneurs d'assurance (ci-après dénommé «**le preneur**») auprès de OneLife.

The OneLife Company S.A. («**OneLife**»), dont le siège social est établi au 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen (Grand-Duché de Luxembourg), est une société luxembourgeoise d'assurance-vie placée sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances de Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34 402.

## Section 1 Dispositions générales

### Article 1 Conclusion de la Police Cadre Camelea

---

1.1 La Police Cadre Camelea est réputée conclue dès l'émission, par OneLife, du Certificat relatif au premier Contrat sous-jacent souscrit dans la Police Cadre Camelea. Le Certificat matérialise l'acceptation par OneLife de la souscription du preneur à la Police Cadre Camelea et au premier Contrat sous-jacent.

La souscription, par le preneur, se fait au moyen de deux formulaires intitulés «Formulaire de souscription A» et «Formulaire de souscription B» (ci-après ensemble les «Formulaires de souscription»).

L'acceptation de cette souscription ne se fera qu'après réception par OneLife:

- des Formulaires de souscription dûment complétés et signés;
- de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission de la Police Cadre Camelea et du premier Contrat sous-jacent;
- du paiement de la prime.

1.2 Il n'est pas possible de souscrire une Police Cadre Camelea sans également souscrire à un Contrat sous-jacent. En outre, chaque souscription à un Contrat sous-jacent par le preneur impliquera, et le cas échéant, confirmera, l'accord de ce dernier avec la Police Cadre Camelea.

1.3 Chaque nouveau Contrat sous-jacent, matérialisé par le Certificat et auquel s'applique la présente Police Cadre Camelea, et le cas échéant complété par des avenants, constitue un nouveau contrat d'assurance entre le preneur et OneLife.

### Article 2 Date d'effet de la Police Cadre Camelea

---

2.1 La Police Cadre Camelea prend effet à la date indiquée dans le Certificat relatif au premier Contrat sous-jacent. Les dispositions de la Police Cadre Camelea seront aussi applicables à chaque Contrat sous-jacent ultérieur.

### Article 3 Durée de la Police Cadre Camelea

---

3.1 La Police Cadre Camelea est conclue à durée indéterminée. Elle prend fin à l'expiration du dernier Contrat sous-jacent conformément à l'article 20.4 de la présente Police Cadre Camelea.

### Article 4 Principales caractéristiques des Contrats sous-jacents souscrits dans le cadre de la Police Cadre Camelea

---

4.1 Chaque Contrat sous-jacent à la Police Cadre Camelea est, par défaut, un contrat d'assurance-vie individuel relevant de la branche 23. Cependant, le preneur peut choisir d'opter pour un contrat de capitalisation. Dans les deux cas, le preneur choisit le type de prime: versements libres ou primes régulières.

4.2 Tous les Contrats sous-jacents sont libellés en unités de compte et adossés à un ou plusieurs fonds d'investissement. OneLife propose au sein de la Police Cadre Camelea une gamme variée de fonds d'investissement divisés en parts, lesquelles constituent des unités de compte. Tous les fonds proposés sont soit des fonds externes revêtant la forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après «OPCVM»), soit des fonds d'assurance internes dont les actifs sont cantonnés comptablement au sein du patrimoine de OneLife.

4.3 En contrepartie de la prime payée, OneLife, après avoir déduit les taxes et frais éventuels, achète des unités dans le ou les fonds sélectionnés. La valeur d'un Contrat sous-jacent s'obtient en multipliant le nombre d'unités allouées audit contrat («unités de compte») par leur valeur à la date de transaction (achat/vente).

Dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir l'évolution des actifs sous-jacents des fonds, la valeur d'un Contrat sous-jacent ne peut être déterminée à l'avance. En cas d'augmentation de la valeur des actifs sous-jacents des fonds, la valeur des unités de compte augmente à due concurrence de sorte que la valeur du Contrat sous-jacent augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des actifs sous-jacents des fonds, la valeur des unités de compte diminue de sorte que la valeur du Contrat sous-jacent diminue.

- 4.4 Pour chaque nouveau Contrat sous-jacent souscrit, le preneur remplit et signe un Formulaire de souscription B. En fonction de son profil de risque, il sélectionne librement le type et la durée dudit contrat, détermine sa stratégie d'investissement en sélectionnant le ou les fonds dans lesquels la prime sera investie ainsi que la méthode et le taux de chargement des frais relatifs au Contrat sous-jacent souscrit. En cas d'assurance-vie, le preneur sélectionne en outre librement la prestation en cas de décès parmi les options proposées, désigne la ou les personnes assurées ainsi que le ou les bénéficiaires le cas échéant.
- 4.5 Chaque Contrat sous-jacent a pour objet, moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, de permettre la constitution d'un capital.
- 4.5.1 A l'échéance d'un Contrat sous-jacent, et sauf rachat total ou décès de la vie assurée avant la date d'échéance dudit contrat, un capital en cas de vie égal à la valeur de rachat du Contrat sous-jacent calculée à la date d'échéance du Contrat sous-jacent est payable
- au «bénéficiaire vie» nommé; à défaut au preneur ou à ses ayants droit (dans le cas d'un contrat d'assurance- vie);
  - au preneur ou à ses ayants droit (dans le cas d'un contrat de capitalisation).
- 4.5.2 En cas de décès de la vie assurée avant la date d'échéance du Contrat sous-jacent et sauf rachat total préalable à la date du sinistre, un capital décès tel que décrit à l'article 31 de la Police Cadre Camelea calculé suite à la date de la notification du décès de la vie assurée conformément aux modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea est payable au «bénéficiaire décès» nommé; à défaut au preneur ou à ses ayants droit.
- 4.5.3 En cas de rachat total du Contrat sous-jacent avant la date d'échéance ou le décès de la vie assurée, un capital égal à la valeur de rachat du Contrat sous-jacent calculée à la date où la demande de rachat anticipé est effectuée par le preneur est payable au preneur ou à ses ayants droit.
- 4.6 Tout paiement de prestation par OneLife (suite à une renonciation, rachat partiel ou total, prestation décès ou paiement à l'échéance d'un Contrat sous-jacent) s'effectue par transfert bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du preneur (le cas échéant, du bénéficiaire) dans son pays de résidence.

## Article 5 Disponibilité de la Police Cadre Camelea et des Contrats sous-jacents

---

- 5.1 La Police Cadre Camelea ne peut être souscrite que par des résidents belges (personne physique ou morale) au moment de la souscription du Contrat sous-jacent. La Police Cadre Camelea n'est pas ouverte aux «US Persons» (en tant que preneur ou en tant que bénéficiaire économique), au sens de la loi américaine.
- 5.2 En cas de souscription d'une Police Cadre Camelea par un non-résident belge ou par une «US Person» ou lorsque le bénéficiaire économique est une «US Person», la Police Cadre Camelea et les Contrats sous-jacents seront nuls et non avenue. Les conséquences de cette nullité sont définies à l'article 14 de la Police Cadre Camelea.
- 5.3 Le nombre maximum de preneurs est fixé à deux pour les personnes physiques et à un pour les personnes morales.
- 5.4 Lorsque la Police Cadre Camelea est souscrite par deux preneurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire, il y aura accroissement au profit du preneur survivant qui deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.
- 5.5 Sauf stipulation contraire, lorsque la Police Cadre Camelea est souscrite par un seul preneur et que l'assuré est une personne différente du preneur, en cas de prédécès de ce dernier, les droits du preneur seront cédés à ses héritiers légaux et, à défaut, à l'assuré.

En pareil cas et en fonction de la situation personnelle des parties concernées, le preneur reconnaît avoir été informé du fait qu'une telle cession de droits pourrait comporter des incidences juridiques et/ou fiscales (en particulier, dans le chef du/des cessionnaire(s)).

## Article 6 Droit applicable et tribunal compétent

---

- 6.1 Sauf disposition contraire, la loi applicable à la Police Cadre Camelea est la loi belge. Tout litige sera porté devant les juridictions du lieu de résidence du preneur au moment de la survenance du litige si ce lieu est situé à l'intérieur de l'Union Européenne. A défaut, les tribunaux de Luxembourg-Ville seront seuls compétents.

## Article 7 Protection des données à caractère personnel

---

- 7.1 La société OneLife est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le preneur et/ou l'assuré lors de la souscription ou de l'exécution d'une Police Cadre Camelea et des Contrats sous-jacents. Ces données sont, conformément à la loi luxembourgeoise relative à la protection des données à caractère personnel, enregistrées et traitées par OneLife afin de lui permettre notamment d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les Contrats sous-jacents, de régler d'éventuels sinistres, de prévenir toute fraude et de répondre à toutes obligations en matière de prévention du blanchiment.
- 7.2 Ces données peuvent également être traitées à des fins de prospection commerciale et/ou direct marketing, sauf instruction contraire du preneur ou de l'assuré.
- 7.3 Le traitement par OneLife des données personnelles à caractère médical fait l'objet d'un consentement écrit et préalable de l'assuré, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celui-ci. Le retrait du consentement entraîne automatiquement la résiliation du Contrat sous-jacent concerné et le paiement par OneLife de la valeur de rachat du contrat.
- 7.4 OneLife est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la loi luxembourgeoise lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prescrites par ladite loi, ainsi qu'aux personnes spécialement désignées ou autorisées par le preneur lui-même ou l'assuré. OneLife prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.
- 7.5 Le preneur et/ou l'assuré peuvent exercer gratuitement leur droit légal d'accès et de correction des données les concernant par l'envoi d'une demande écrite, signée et datée, avec une copie recto verso de leur carte d'identité, adressée par courrier ordinaire à OneLife, 38 Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen (Grand-Duché de Luxembourg). S'il s'agit d'une carte d'identité électronique, ils doivent joindre une attestation officielle de leur domicile.

La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à la durée du Contrat sous-jacent ou à une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités décrites à l'article 7.1 ci-dessus.

## Article 8 Identification

---

- 8.1 Le preneur s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que OneLife estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
- 8.2 Le preneur s'engage en outre à communiquer immédiatement et par écrit toute modification aux données déjà fournies à OneLife.

## Article 9 Responsabilité et réclamation

---

- 9.1 Sans préjudice de toute disposition légale contraire applicable à OneLife, la responsabilité de OneLife – que ce soit sur la base d'un fondement contractuel ou extracontractuel – ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife.
- 9.2 Excepté en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife, OneLife n'est pas responsable de quelque manière que ce soit (notamment, mais sans y être limité, à recréditer le contrat) pour toute transaction exécutée sur le contrat sur base de demandes frauduleuses adressées à OneLife.
- 9.3 Si la responsabilité de OneLife est engagée, les dommages indemnifiables ne comprennent que les dommages matériels qui sont la conséquence directe de la faute commise par OneLife, à l'exclusion de tous dommages de nature morale, de dommages qui résultent de pertes de bénéfices ou d'opportunités, etc.
- 9.4 Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque le preneur estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante auprès de son interlocuteur habituel (intermédiaire en assurance ou personnel de OneLife), il devra adresser, par courrier recommandé, sa réclamation au sujet de la Police Cadre Camelea ou des Contrats sous-jacents en priorité au Compliance Officer de OneLife, 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen (Grand-Duché de Luxembourg).
- 9.5 Si le preneur n'est pas satisfait de la solution trouvée par la compagnie à sa réclamation, il pourra également adresser toute réclamation au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ou à l'Ombudsman des Assurances (35, Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles, Belgique), et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'intenter une action en justice.

## Article 10 Participations bénéficiaires

---

10.1 OneLife n'octroie en principe aucune participation bénéficiaire au preneur.

## Article 11 Avance sur Contrat sous-jacent

---

11.1 OneLife ne concède aucune avance tant sur la Police Cadre Camelea que sur les Contrats sous-jacents.

## Article 12 Information

---

### 12.1 Information annuelle

OneLife envoie au preneur ou à son mandataire désigné à cet effet, une fois par an et sans frais, une information annuelle relative à sa Police Cadre Camelea comprenant:

- un état précisant la valeur de rachat de chaque Contrat sous-jacent souscrit dans le cadre de la Police Cadre Camelea au 31 décembre de l'année écoulée;
- la/les prime(s) de chaque Contrat sous-jacent;
- le montant de la prime de l'année écoulée relative à la garantie décès;
- le rendement garanti (le cas échéant);
- le récapitulatif des opérations effectuées par Contrat sous-jacent à l'initiative du preneur au cours de l'année écoulée;
- le récapitulatif des frais prélevés sur le Contrat sous-jacent au cours de l'année écoulée.

A tout moment, ces informations sont également disponibles gratuitement sur le site web réservé aux preneurs (<https://yourassets.onelife.eu.com>).

Le preneur peut aussi obtenir, à tout moment mais sur demande écrite adressée à OneLife, la communication de ces informations (en cas de souscription conjointe, chacun des co-preneurs peut obtenir la communication de ces informations).

### 12.2 Informations relatives aux fonds dans lesquels les primes sont investies

Le preneur peut demander à OneLife, sans frais, au moment de l'investissement dans un fonds ou lors de la communication annuelle de l'évolution de sa Police Cadre Camelea prévue à l'article 12.1 ci-dessus, une version à jour des informations relatives aux fonds.

OneLife tient en outre à la disposition du preneur le prospectus d'émission ainsi que le rapport annuel et/ ou semestriel de chacun des OPCVM disponibles au sein de la Police Cadre Camelea.

## Article 13 Notifications

---

13.1 Les notifications adressées tant au preneur (ou son mandataire le cas échéant) qu'à OneLife, et éventuellement au bénéficiaire acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier ou par fax. Dans le cadre de la gestion en ligne sur le site extranet yourassets (<https://yourassets.onelife.eu.com>), les notifications pourront également se faire par e-mail (courriel), si ce site l'autorise.

Les informations qui sont mises à la disposition du preneur seront considérées comme étant notifiées à ce dernier par OneLife.

Nonobstant ce qui précède, si le preneur a communiqué une adresse e-mail dans le «Formulaire de souscription A», OneLife sera également en droit de lui envoyer toute notification par e-mail, les parties considérant l'e-mail comme une forme de notification écrite et immédiate.

Toute notification envoyée par e-mail au preneur sera donc considérée comme valablement transmise et, partant, opposable à ce dernier. En outre, OneLife ne sera pas responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, subi par le preneur à raison de la réception de notifications par e-mail.

Les notifications destinées au preneur ou à OneLife peuvent être adressées en français, en néerlandais ou en anglais. Cependant, toute notification adressée au preneur le sera, par défaut et sauf stipulation contraire du preneur, dans la langue du contrat.

13.2 Les notifications par courrier se feront à la dernière adresse communiquée par les parties.

13.3 Les avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'avenant) des parties requises.

## Article 14 Incontestabilité

---

14.1 A l'expiration de la période de renonciation dont il est question à l'article 28 de la Police Cadre Camelea, le Contrat sous-jacent devient définitif et incontestable. Il ne pourra y être mis fin que d'un commun accord entre OneLife et le preneur, sauf exercice du droit au rachat total par ce dernier.

- 14.2 Nonobstant l'article 14.1, OneLife se réserve le droit d'invoquer la nullité d'un Contrat sous-jacent aux motifs suivants:
- dissimulation intentionnelle ou fausse déclaration à défaut de laquelle la conclusion du Contrat sous-jacent n'aurait pas été acceptée par OneLife, eu égard aux obligations imposées à OneLife en matière d'identification;
  - dissimulation intentionnelle, fausse déclaration ou absence de notification à OneLife d'un changement de statut quant à la qualité du preneur ou du bénéficiaire économique au regard de la définition d'«US Person» au sens de la loi américaine prévue à l'article 5 de la Police Cadre Camelea.
- 14.3 En cas de nullité d'un Contrat sous-jacent, OneLife remboursera au preneur:
- soit les primes versées, mais à leur valeur au jour de la notification de la nullité du Contrat sous-jacent concerné;
  - soit lorsque les primes ont été investies dans des fonds d'investissement, la valeur des unités de compte résultant de la vente de celles-ci conformément aux modalités et règles établies à l'article 30 de la Police Cadre Camelea, déduction faite de tous les frais échus non encore perçus au jour de la notification de la nullité du Contrat sous-jacent concerné.
- 14.4 Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au preneur:
- les taxes mises à charge du preneur lors du versement de(s) la prime(s);
  - tous les frais d'acquisition et de gestion et autres échus à la date de notification;
  - les éventuelles indemnités de rachat.

## Article 15 Consultation et gestion des Contrats sous-jacents en ligne

---

- 15.1 OneLife permet au preneur, sous certaines conditions décrites à l'annexe 1 de la Police Cadre Camelea, de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site extranet yourassets mis à la disposition du preneur par OneLife (<https://yourassets.onelife.eu.com>).

## Article 16 Modifications

---

- 16.1 OneLife pourra modifier, sans préavis ou autorisation préalable, les dispositions de la Police Cadre Camelea (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du preneur; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance, des impôts et/ou contributions additionnelles de toute nature; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Toute autre modification, notamment une modification de la prime ou des frais, sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au preneur, qui disposera du droit de résilier les Contrats sous-jacents concernés par cette modification. Si le preneur ne résilie pas les Contrats sous-jacents concernés, la modification sera appliquée à la Police Cadre Camelea ainsi qu'à tous les Contrats sous-jacents en cours avec effet immédiat.
- 16.2 Le preneur qui, dans les limites de cet article, souhaite résilier un ou plusieurs des Contrats sous-jacents concernés, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à OneLife, dans les 30 jours calendrier à compter de la notification sa demande de résiliation. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui lui auront été remis par OneLife. En cas de résiliation d'un Contrat sous-jacent, OneLife remboursera la valeur de rachat au moment de la résiliation étant entendu que la pénalité de rachat ne sera pas déduite dans ce cas d'espèce. La résiliation de la Police Cadre n'est possible qu'au cas où tous les Contrats sous-jacents auront été résiliés.

## Article 17 Conflit d'intérêts

---

- 17.1 OneLife s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients, intermédiaires et partenaires commerciaux. La compagnie applique une politique de prévention des conflits d'intérêts veillant à protéger ses clients (preneurs) de toute situation résultant de la fourniture de services d'intermédiation en assurance ou de l'exercice d'autres activités, qui pourrait porter atteinte à leurs intérêts. Par conflit d'intérêts, il faut entendre, par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de OneLife seraient incompatibles avec ceux d'un de ses clients ou en divergeraient ou une situation dans laquelle les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients déterminé seraient incompatibles avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.
- 17.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par OneLife ou par l'un de ses agents pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du preneur sera évité, la compagnie informera clairement celui-ci, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts. Cette information sera communiquée sur support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le preneur puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurances ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît le conflit d'intérêts.
- 17.3 Si le preneur souhaite de plus amples informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts, il est prié d'écrire à l'adresse suivante: OneLife, Compliance Officer, 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.
- 17.4 Afin d'aider OneLife à examiner sa demande, le preneur est prié de fournir dans la mesure du possible les renseignements suivants:
- le numéro de son contrat ou de référence relatif à tous les contrats dont il est ou était preneur auprès de OneLife;
  - son adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse e-mail.



## SECTION 2 Dispositions communes à tous les types de Contrats sous-jacents

### Article 18 Conclusion d'un Contrat sous-jacent

---

18.1 Chaque Contrat sous-jacent est réputé conclu dès l'émission par OneLife du Certificat, lequel matérialise l'acceptation par OneLife de la souscription dudit Contrat sous-jacent.

La souscription par le preneur se fait au moyen des Formulaires de souscription.

18.2 L'acceptation de cette souscription ne se fera qu'après réception par OneLife:

- des Formulaires de souscription dûment complétés et signés;
- de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission du Contrat sous-jacent;
- du paiement de la prime.

### Article 19 Date d'effet d'un Contrat sous-jacent

---

19.1 Chaque Contrat sous-jacent souscrit dans le cadre de la Police Cadre Camelea prend effet à la date indiquée dans le Certificat.

### Article 20 Durée d'un Contrat sous-jacent

---

20.1 Le preneur devra déterminer la durée de chaque Contrat sous-jacent. Celle-ci devra être comprise entre 10 et 99 ans.

20.2 Pour les assurances-vie, à défaut de spécifier dans le Formulaire de souscription la durée du Contrat sous-jacent, celui-ci sera émis pour une durée viagère.

20.3 Pour les contrats de capitalisation, à défaut de spécifier dans le Formulaire de souscription la durée du Contrat sous-jacent, celui-ci sera émis pour une durée de 99 ans.

20.4 Au terme de la durée déterminée conformément à l'article 20.1 ci-dessus (et sauf hypothèse où un bénéficiaire en cas de vie a été nommé), le Contrat sous-jacent se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du Contrat sous-jacent sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 1 mois avant le terme du Contrat sous-jacent par lettre recommandée avec accusé de réception.

20.5 Le Contrat sous-jacent prend fin dans les cas suivants:

- en cas de renonciation par le preneur conformément à l'article 28 de la présente Police Cadre Camelea; ou
- en cas de rachat total par le preneur conformément à l'article 24.1 de la présente Police Cadre Camelea; ou
- à la date d'échéance du contrat sous-jacent (hors hypothèse de reconduction automatique); ou
- en cas de décès de l'assuré (ou de l'assuré qui décède en dernier en cas d'assurance souscrite sur deux têtes) dans le cas d'un Contrat sous-jacent d'assurance-vie.

20.6 OneLife se réserve le droit de mettre fin au Contrat sous-jacent à primes régulières en cas de non paiement des primes lorsque la valeur du contrat est inférieure à 2.500 EUR (ou l'équivalent dans une des devises suivantes USD, GBP, CHF).

### Article 21 Primes

---

#### 21.1 Contrat sous-jacent à versements libres

21.1.1 Lors de la souscription de chaque Contrat sous-jacent, le preneur effectue un premier versement dont le montant minimum est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après l'émission du Contrat sous-jacent, le preneur peut effectuer à tout moment un ou plusieurs versements complémentaires sur son Contrat sous-jacent, sous réserve d'acceptation par OneLife, en respectant le montant minimum indiqué dans le tableau. Le montant minimum des primes dans un Contrat sous-jacent à versements libres est établi comme suit:

Premier versement	Versement complémentaire libre
10.000 EUR*	2.500 EUR*

\* ou l'équivalent dans une des devises suivantes: USD, GBP, CHF

21.1.2 Pour chaque versement, le preneur indique le ou les fonds dans lesquels il souhaite voir sa prime investie. En l'absence de ces précisions, la prime sera investie dans un fonds monétaire correspondant à la devise du Contrat sous-jacent. Pour autant que de

besoin, il est précisé que OneLife ne sera pas responsable pour le choix du fonds monétaire dans lequel les primes seront investies.

- 21.1.3 Les Contrats sous-jacents à versements libres sont divisés en plusieurs segments. Chaque Contrat sous-jacent est divisé en autant de segments qu'il y a de primes versées par le preneur audit Contrat sous-jacent. Le premier versement effectué lors de la souscription d'un Contrat sous-jacent donne lieu à l'ouverture d'un segment et tout versement supplémentaire donne lieu à l'ouverture d'un nouveau segment.
- 21.1.4 Préalablement à tout versement, le preneur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

## 21.2 Contrat sous-jacent à primes régulières

- 21.2.1 Lors de la souscription d'un Contrat sous-jacent à primes régulières, le preneur effectue un versement initial à l'ouverture du Contrat sous-jacent puis des versements réguliers dont les montants minimums figurent dans le tableau ci-dessous.

Le montant minimum des primes régulières dépend de la fréquence de paiement choisie librement par le preneur entre les options suivantes: paiement mensuel, trimestriel ou annuel.

Le montant minimum des primes dans un Contrat sous-jacent à primes régulières est établi comme suit:

Montant initial à l'ouverture	Prime mensuelle	Prime trimestrielle	Prime annuelle
1.200 EUR*	100 EUR*	300 EUR*	1.200 EUR*

\* ou l'équivalent dans une des devises suivantes: USD, GBP, CHF

Si, en cours de contrat, le preneur souhaite augmenter le montant de sa prime, il devra en informer OneLife par écrit au moyen du formulaire approprié.

- 21.2.2 Lors de la souscription, le preneur indique le ou les fonds dans lesquels il souhaite voir ses primes investies. En l'absence de ces précisions, la prime sera investie dans un fonds monétaire correspondant à la devise du Contrat sous-jacent. Pour autant que de besoin, il est précisé que OneLife ne sera pas responsable pour le choix du fonds monétaire dans lequel les primes seront investies. Les fonds choisis pour l'allocation des primes peuvent être modifiés à tout moment après la conclusion du Contrat sous-jacent sous réserve d'en faire la demande écrite à OneLife et moyennant, le cas échéant, la soumission à une évaluation préalable du caractère approprié ou adéquat de l'opération souhaitée.
- 21.2.3 Le paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci n'est pas obligatoire. Toute demande de suspension de paiement de primes régulières dans un Contrat sous-jacent, soit à titre temporaire ou à titre définitif doit être notifiée par écrit à OneLife. Le preneur peut également décider de reprendre les paiements à tout moment.
- 21.2.4 Le paiement des primes régulières donne lieu à l'ouverture d'un segment unique.
- 21.2.5 Pour autant, le preneur conserve le droit d'effectuer à tout moment des versements complémentaires dans son contrat à primes régulières dans les conditions précisées à l'article 21.1.2.

## 21.3 Origine des fonds

Par la signature des Formulaires de souscription, le preneur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la «Directive Anti-Blanchiment») ou à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 telle que modifiée et complétée par les lois et règlements grands-ducaux applicables. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le preneur s'engage à fournir tout justificatif demandé par OneLife sur l'origine des fonds.

Par la signature des Formulaires de souscription, le preneur s'engage à ce que la souscription et les transactions subséquentes ne constituent pas une manœuvre de blanchiment de fonds ou de financement du terrorisme.

## 21.4 Modalités de paiement

- 21.4.1 Le paiement des primes peut s'effectuer:

- par virement bancaire au moyen d'un des comptes bancaires suivants ouverts auprès de la banque BGL BNP Paribas S.A.

EUR	IBAN LU28 0030 8102 5709 1500	BIC: BGLLLULL
USD	IBAN LU53 0030 8102 5776 5200	BIC: BGLLLULL
GBP	IBAN LU12 0030 8102 5767 3400	BIC: BGLLLULL
CHF	IBAN LU57 0030 8102 5713 2300	BIC: BGLLLULL
- BNP Paribas Fortis Bank S.A. en Belgique

EUR	IBAN BE03 0017 9290 7984	BIC: GEBABEBB
-----	--------------------------	---------------

Le paiement des primes doit s'effectuer sur le compte bancaire libellé dans la devise du contrat.

Dans l'éventualité où le paiement serait effectué sur un compte bancaire libellé dans une devise différente, OneLife sera dans l'obligation de transférer les primes versées sur le compte bancaire de la devise de référence du contrat, ce qui peut donner lieu à des retards et/ou frais supplémentaires lesquels seront à la charge exclusive du preneur.

- par chèque remis à OneLife.

21.4.2 Le paiement des primes régulières s'effectue par prélèvements automatiques au départ du compte bancaire du preneur.

21.4.3 Les professionnels indépendants (courtier, gestionnaire de patrimoine, ...) par l'intermédiaire desquels le preneur peut souscrire les Contrats sous-jacents émis par OneLife, ne sont pas des agents mandataires de OneLife. En conséquence, ils n'ont pas qualité pour encaisser des primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de OneLife.

21.4.4 Dans certains pays, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités douanières.

## 21.5 Investissement de la prime

21.5.1 Chaque prime payée par le preneur est investie nette de toute taxe et de tous frais d'entrée dans le ou les fonds choisis par le preneur. Les primes sont converties en unités de compte représentant les parts du ou des fonds d'investissement choisis. Suivant la méthode de chargement sélectionnée par le preneur au moment de la souscription de chaque nouveau Contrat sous-jacent ou du versement de chaque prime complémentaire, le taux d'allocation de la prime nette varie.

- La prime nette est toujours allouée au Contrat sous-jacent à 100% minimum.
- Lorsque le preneur, personne physique, a souscrit une assurance-vie pour laquelle la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due et que celui-ci a choisi la méthode de chargement «frais d'établissement», la prime nette est allouée au Contrat sous-jacent en principe à minimum 100%, majoré du montant de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, au taux en vigueur au moment de la souscription.

21.5.2 L'investissement initial s'opère au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg qui suit la date d'effet du Contrat sous-jacent mentionnée à l'article 19 ci-dessus, selon les règles et les modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea. L'investissement de toute prime complémentaire (libre ou régulière) s'opère selon les règles et les modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea, au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg qui suit la réception par OneLife (i) de la demande de versement complémentaire (en cas de Contrat sous-jacent à versements libres) et (ii) de la réception de la prime sur le compte correspondant à la devise du Contrat sous-jacent dont les références sont indiquées à l'article 21.4.1.

## 21.6 Réduction et conversion

Le preneur n'a pas de droit à la réduction, à la conversion ou à la transformation.

# Article 22 Informations relatives aux fonds

---

## 22.1 Les fonds

22.1.1 OneLife propose au sein de la Police Cadre Camelea une gamme variée de fonds d'investissement divisés en parts, lesquelles constituent des unités de compte.

Tous les fonds proposés sont soit des fonds externes revêtant la forme d'OPCVM, soit des fonds d'assurance internes dont les actifs sont la propriété de OneLife et cantonnés comptablement au sein de son patrimoine. Les caractéristiques de ces fonds ainsi que les risques y afférant figurent dans les fiches, notes d'information ou, le cas échéant, prospectus relatifs à chaque fonds.

Les unités de chaque fonds interne peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision à la discrétion de OneLife et ce sans préjudice pour le preneur.

Le preneur n'a aucun droit sur les actifs des fonds proposés.

22.1.2 Pour chaque fonds existant ou proposé ultérieurement, OneLife tiendra à la disposition du preneur un règlement de gestion, le cas échéant sous la forme d'une fiche ou note d'information. Ce règlement de gestion sera aussi communiqué au preneur à sa demande. Il comporte les informations suivantes (pour autant applicables):

- les conditions et modalités de modification de ce règlement;
- l'identité et les qualifications de l'expert ou des experts indépendants qui évaluent les biens immobiliers, et leurs conclusions suite à leur dernière évaluation de ces biens immobiliers;
- lorsque la gestion du fonds n'est pas entièrement faite par l'entreprise d'assurances elle-même, l'identité des gestionnaires en mentionnant leur tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social de cette société et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social;
- les circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs ou des bénéficiaires;
- les objectifs d'investissement du fonds (y compris les objectifs financiers notamment la recherche de plus-values en capital ou de revenus et, au cas échéant, les garanties; la politique d'investissement; les critères de répartition des actifs; les limites

de la politique d'investissement, notamment les quotités maximales et minimales applicables aux catégories d'actifs; les techniques et instruments financiers qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds; et les pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds);

- les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités et les cas dans lesquels ils peuvent être suspendus;
- une description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus;
- les règles d'évaluation des actifs;
- le mode de détermination de la valeur de l'unité (et notamment la méthode et la fréquence de calcul de la valeur de l'unité; la monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée; l'indication des frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités; et l'indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité);
- le mode de calcul des chargements, et pour les biens immobiliers, la nature des commissions, rémunérations, frais et charges qui incombent au fonds ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation et leurs bénéficiaires en spécifiant si, et éventuellement dans quelle mesure, la rémunération concerne les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des biens immobiliers;
- pour chaque fonds d'investissement en valeurs mobilières, la classe de risque (de classe 0 à classe 6) dont il relève selon les modalités de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

En complément des informations susmentionnées, OneLife tiendra à la disposition du preneur les informations suivantes:

#### **Pour les fonds externes**

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds;
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du preneur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle;
- la conformité ou non à la directive modifiée 85/611/CEE;
- la date de lancement du fonds et sa durée, si elle est limitée;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement;
- l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds;
- les modalités de publication de la valeur d'inventaire du fonds;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

#### **Pour les fonds internes**

- le nom du fonds interne;
- l'identité du gestionnaire du fonds interne;
- le type de fonds interne au regard de la classification du point 5.1.1 de la Circulaire 08/1 du Commissariat aux Assurances de Luxembourg;
- la politique d'investissement du fonds y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement;
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne;
- l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds;
- les modalités et les conditions de rachat des parts.

Les informations susvisées peuvent être demandées sans frais auprès de OneLife pour chaque fonds sélectionné avant l'investissement dans ce fonds.

Le preneur a le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le preneur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

Ces informations figurent sur le site [www.onelife.eu.com](http://www.onelife.eu.com) (rubrique Nos Produits / Tableau des Fonds).

22.1.3 OneLife tient en outre à la disposition du preneur le prospectus d'émission ainsi que le rapport annuel et/ou semestriel de chacun des OPCVM disponibles au sein du Contrat sous-jacent concerné.

22.1.4 Le preneur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement le règlement de gestion de chaque fonds dans lequel il souhaite investir.

## **22.2 Principes d'évaluation de la valeur des fonds internes**

La valeur d'un fonds dépend des actifs sous-jacents qui le composent. L'évaluation est basée sur les principes suivants:

- actifs admis à une cote officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé: l'évaluation de toute valeur est basée sur le dernier cours connu le jour d'évaluation;

- actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé: leur valeur vénale est établie sur la base des cours indicatifs publiés par la bourse ou selon une méthode admise par le Commissariat aux Assurances.

La valeur d'un fonds découle des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs ainsi que les frais de gestion financière spécifiques aux fonds internes.

Chaque fonds est individualisé dans les comptes de OneLife et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale. De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés au fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

### 22.3 Calcul du prix d'une unité dans un fonds interne

Le prix d'une unité d'un fonds interne est égal à la valeur de ce fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Les prix sont calculés chaque jour de valorisation à la fréquence indiquée dans la fiche ou note d'information qui s'y rapporte.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, OneLife est autorisée à suspendre temporairement le calcul du prix des unités. Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information par tout moyen approprié. Les opérations suspendues seront effectuées au prix du premier jour qui suit la fin de la suspension.

### 22.4 Clôture de fonds:

22.4.1 Si pour des raisons économiques propres à OneLife, celle-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un fonds externe, ou si le gestionnaire d'un fonds externe venait à aviser OneLife qu'il mettait fin aux activités de ce fonds de façon provisoire ou définitive du fait notamment d'une liquidation, absorption ou fusion, OneLife y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un autre fonds aux orientations financières comparables ou, à défaut, un fonds monétaire après en avoir informé les clients concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité de réorienter leur épargne par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres fonds disponibles au sein de leur Contrat sous-jacent. Ceci dit, en cas de liquidation d'un fonds, le preneur a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique et aucune indemnité ni chargement de sortie n'est appliqué.

22.4.2 Si pour des raisons économiques propres à OneLife, celle-ci décidait de modifier «notablement» la politique d'investissement d'un fonds interne ou de le clôturer, OneLife proposerait alors soit un arbitrage gratuit vers un autre fonds interne ou externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage sans frais vers des liquidités ou un fonds interne ou externe sans risque de placement, soit la résiliation du ou des Contrats sous-jacents concernés sans frais.

A défaut de choix exercé par le preneur, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par OneLife sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été modifiée ou qui aura été clôturé. Est considérée comme «notable» toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au preneur.

## Article 23 Risques

---

23.1 Le preneur déclare avoir reçu et pris connaissance de la liste des fonds disponible sur le site [www.onelife.eu.com](http://www.onelife.eu.com) (rubrique Nos Produits / Tableau des Fonds). Il déclare en outre avoir pris connaissance des fiches et/ou notes d'information ou dérogations relatives aux différents fonds disponibles dans lesquels il souhaite investir.

23.2 Le preneur est conscient que les fonds d'investissement adossés aux Contrats sous-jacents émis par OneLife sont exposés aux fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse et ne comportent pas de garantie de rendement et/ou de capital de la part de OneLife. OneLife n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers et les performances passées ne présagent pas des performances futures. OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur. Par ailleurs, le preneur assume seul tout risque lié à la négligence, la fraude, la défaillance ou la faillite de la banque dépositaire et/ou des émetteurs des fonds adossés au contrat, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les fonds du Contrat sous-jacent et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives.

23.3 Tout investissement comporte des risques. Le preneur est donc seul exposé aux risques associés à un investissement, dont certains sont énumérés à l'annexe 3. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur. En cas de rachat d'un Contrat sous-jacent, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des primes investies.

## Article 24 Rachat

---

Avant le terme de chaque Contrat sous-jacent, le preneur peut effectuer un rachat partiel ou total de celui-ci conformément aux modalités ci-dessous.

Au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant le jour de réception de tous les documents cités ci-dessous, OneLife procédera au désinvestissement de toutes les unités de compte allouées au Contrat sous-jacent (rachat total) ou d'une partie de celles-ci (rachat partiel) selon les règles et modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea. Le paiement de la valeur de rachat se fera après que toutes les unités allouées au Contrat sous-jacent auront été réalisées et versées sur le compte de OneLife.

La valeur de rachat d'un Contrat sous-jacent est égale à la contre-valeur, dans la devise de référence du contrat, du nombre d'unités de compte pour chaque fonds inscrit au Contrat sous-jacent, déduction faite des éventuels frais d'établissement non encore prélevés lorsque le preneur a opté pour la structure de frais d'acquisition «frais d'établissement» et de tous les autres frais applicables ou frais échus non encore perçus.

OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le preneur.

OneLife souhaite attirer l'attention sur les faits suivants:

- un rachat partiel peut avoir un impact sur la performance de l'investissement;
- un rachat partiel ou total peut être sujet à taxation;
- un rachat partiel ou total d'un Contrat sous-jacent en cours en vue de la souscription d'un autre Contrat sous-jacent est généralement préjudiciable au preneur.

### 24.1 Rachat total

Le rachat total d'un Contrat sous-jacent met fin au Contrat sous-jacent. Lorsque tous les Contrats sous-jacents de la Police Cadre Camelea souscrite sont rachetés, la Police Cadre Camelea prend fin.

En cas de rachat total d'un Contrat sous-jacent avant la fin de la quatrième année suivant sa date d'effet, OneLife se réserve le droit de prélever des frais de sortie dégressifs dont le détail se trouve à l'article 25.4 de la présente Police Cadre Camelea.

La demande de rachat doit être effectuée par écrit, datée et signée par le preneur, adressée à OneLife et accompagnée d'une copie certifiée conforme de sa pièce d'identité en cours de validité.

Préalablement à tout rachat total, le preneur pourrait également devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

### 24.2 Rachat partiel

Toute demande de rachat partiel doit répondre aux conditions suivantes:

- le preneur doit en faire la demande par écrit daté et signé par le preneur adressé à OneLife accompagnée d'une copie certifiée conforme de sa pièce d'identité en cours de validité;  
Le preneur pourrait également devoir fournir, préalablement à tout rachat partiel et sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.
- le montant minimum réclamé par rachat ne peut être inférieur à 2.000 EUR (ou l'équivalent dans une des devises suivantes: USD, GBP, CHF);
- le preneur doit mentionner les fonds qu'il souhaite désinvestir et le cas échéant le segment concerné par le rachat. A défaut d'indication, il ne sera pas possible de procéder au rachat;
- la valeur d'un Contrat sous-jacent après le rachat partiel ne peut être inférieure à 2.500 EUR (ou l'équivalent dans les devises suivantes: USD, GBP, CHF).

Lorsque le preneur a opté pour la structure de frais d'acquisition du Contrat sous-jacent «frais d'établissement», le nombre de rachats partiels autorisés est limité à 12 par segment par an (à compter de la date anniversaire du contrat sous-jacent) sans qu'il soit fait déduction des frais d'établissement relatifs au segment concerné non encore prélevés.

Au-delà de 12 rachats partiels effectués durant une année, OneLife procédera à la récupération complète des frais d'établissement non encore récupérés du segment concerné au moment du treizième rachat partiel.

Si par ailleurs la somme des rachats effectués durant une année (à compter de la date anniversaire du contrat sous-jacent) excède 20% de la valeur du segment concerné, il sera procédé, de façon anticipée, au prélèvement de la totalité des frais d'établissement relatifs au segment concerné non encore prélevés.

### 24.3 Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un contrat sous-jacent est illustrée à l'annexe 4.

## Article 25 Frais

---

Les différents frais applicables aux Contrats sous-jacents souscrits dans le cadre de la Police Cadre Camelea sont décrits ci-après.

Tout ou partie des frais d'acquisition, de gestion et d'arbitrage seront versés à l'intermédiaire à titre de rémunération (respectivement commissions d'acquisition, sur encours et d'arbitrage) des services d'intermédiation en assurances prestés par ce dernier dans le cadre du/des Contrat(s) sous-jacent(s). Les commissions liées aux frais de gestion varieront notamment en fonction de la structure et, le cas échéant, du niveau de frais de gestion applicables au Contrat sous-jacent.

Le preneur peut obtenir de son intermédiaire, à première demande et notamment avant la signature du/des Formulaire(s) de souscription, une

information détaillée en ce qui concerne la rémunération qui lui est destinée, ainsi que le montant exact de ladite rémunération. Le preneur pourra également obtenir ces informations auprès de OneLife, sur demande écrite, après l'émission du/des Contrat(s) sous-jacent(s).

Par ailleurs, OneLife est également susceptible de percevoir des rétrocessions de frais de la part des gestionnaires des fonds liés au Contrat sous-jacent et fournira au preneur, sur demande écrite, une information détaillée à cet égard.

Les frais peuvent être modifiés par OneLife périodiquement, conformément à la législation applicable.

OneLife se réserve également le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais dans les circonstances suivantes:

- en cas de modification de la législation ou des règles applicables (y compris le régime fiscal);
- en cas de survenance d'un élément extérieur échappant à son contrôle.

#### 25.1 Frais d'acquisition

Lors de la souscription de chaque Contrat sous-jacent, le preneur détermine avec son intermédiaire en assurances la structure de frais d'acquisition qui lui convient le mieux. Il a le choix entre deux types de structure. Une fois la structure choisie, celle-ci est valable pour toute la durée du Contrat sous-jacent concerné.

Les structures proposées sont soit:

##### a) Frais d'entrée

Lorsque le choix du preneur se porte sur cette structure, lors de l'alimentation du Contrat sous-jacent et pour tout versement complémentaire ultérieur, OneLife prélève, à titre de frais d'entrée, un montant maximum égal à 6% du montant de la prime versée.

Pour les Contrats sous-jacents à primes régulières, seule la structure «frais d'entrée» est disponible.

##### b) Frais d'établissement

Dans cette structure, les frais d'établissement sont de maximum:

- 7,1% pour les Contrats sous-jacents d'assurance-vie souscrits par une personne physique pour lesquels la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due;
- 6% pour les Contrats sous-jacents (I) de capitalisation, (II) d'assurance-vie souscrits par des personnes morales et (III) d'assurance-vie dont le preneur est une personne physique mais pour lesquels la taxe annuelle sur les opérations d'assurance n'est pas due.

Ils s'appliquent à chacune des primes versées (segment) dans le Contrat sous-jacent et sont prélevés trimestriellement. Le prélèvement trimestriel sera effectué par le retrait d'unités (ou fractions d'unités) prorata valoris des fonds dans lesquels la prime est investie à hauteur de:

- 0,355% par trimestre pour les Contrats sous-jacents d'assurance-vie ou pour les primes complémentaires pour lesquels la taxe annuelle sur les opérations d'assurance est due (contrat souscrit par une personne physique);
- 0,30% par trimestre pour les Contrats sous-jacents (I) de capitalisation, (II) d'assurance-vie souscrits par des personnes morales et (III) d'assurance-vie dont le preneur est une personne physique mais pour lesquels la taxe annuelle sur les opérations d'assurance n'est pas due.

Le prélèvement se fera sur la valeur la plus haute entre d'une part la prime versée et d'autre part la valeur du segment au moment du prélèvement. Les prélèvements ont lieu pendant 20 trimestres. Le premier prélèvement a lieu à la fin du trimestre au cours duquel le Contrat sous-jacent a pris effet (ou, en cas de versement complémentaire à la fin du trimestre suivant l'investissement dans les fonds choisis, du versement complémentaire).

L'opération de prélèvement des frais par OneLife a lieu chaque premier jour ouvrable qui suit la fin du trimestre concerné.

#### 25.2 Frais de gestion

Les frais de gestion (structure et taux de chargement) sont fixés par Contrat sous-jacent; ils sont d'application pour toute la durée du Contrat sous-jacent.

##### 25.2.1 Contrats sous-jacents à versements libres

Lors de la souscription du Contrat sous-jacent à versements libres, le preneur détermine avec son intermédiaire en assurance la structure de frais de gestion qui lui convient le mieux. Le choix est à opérer entre les deux structures proposées ci-après:

###### a) Structure 1

Dans cette structure, les frais de gestion mensuels s'élèvent à un montant maximum égal à la somme de

- 828 EUR annuels (niveau 2014) prélevés mensuellement prorata temporis à hauteur de 69 EUR par déduction d'unités ou fractions d'unités, prorata valoris des fonds dans lesquels le Contrat sous-jacent est investi. Le montant de 828 EUR a été déterminé au 1er janvier 2014 et est révisé le 1er janvier de chaque année. Le taux d'indexation sera fonction de l'évolution de l'Indice Mobile des Salaires luxembourgeois (775,17 au 1er octobre 2013), tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Luxembourg.
- Un montant correspondant à maximum 0,125% de la valeur du contrat constatée le dernier jour ouvrable du mois (soit 1,50% par an) prélevé par déduction d'unités de compte (ou fractions d'unité de compte) prorata valoris des fonds dans lesquels le Contrat sous-jacent est investi.

###### b) Structure 2

Dans cette structure, les frais de gestion s'élèvent à maximum 0,130% par mois de la valeur du Contrat sous-jacent constatée le dernier jour ouvrable du mois (soit 1,56% par an), exception faite des frais de gestion prélevés sur les fonds monétaires qui sont réduits à 0,025% par mois (soit 0,30% par an).



#### 25.2.2 Contrats sous-jacents à primes régulières

Pour les Contrats sous-jacents à primes régulières, les frais de gestion sont fixés à maximum 0,130% par mois (1,56% par an) de la valeur du Contrat sous-jacent constatée le dernier jour ouvrable du mois, exception faite des frais de gestion prélevés sur les fonds monétaires qui sont réduits à 0,025% par mois (soit 0,30% par an).

#### 25.2.3 Quand le prélèvement des unités de compte est-il opéré sur le Contrat sous-jacent ?

L'opération de prélèvement des unités de compte a lieu tous les premiers jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois.

#### 25.3 Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage s'appliquent à chaque segment impacté et s'élèvent à 1% (avec un montant minimum de 50 EUR) de la valeur des unités de compte désinvesties. Ces frais d'arbitrage sont prélevés par le retrait d'unités de compte.

Néanmoins, les frais d'arbitrage sont ramenés à 0% lorsque l'arbitrage porte sur un montant issu du versement d'un coupon par un fonds structuré ou lorsque l'arbitrage est activé via un arbitrage automatique.

#### 25.4 Frais de sortie

En cas de rachat total d'un Contrat sous-jacent avant la fin de la quatrième année à compter de la date d'émission dudit Contrat sous-jacent, OneLife se réserve le droit de prélever des frais de sortie dégressifs définis ci-après:

Rachat total effectué durant	Frais de sortie
La première année	200EUR
La deuxième année	150EUR
La troisième année	100EUR
La quatrième année	50EUR

#### 25.5 Frais liés à la garantie décès ou primes de risque (voir également article 31.4 de la Police Cadre Camelea)

En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève sur le Contrat sous-jacent des primes de risque mensuelles dont le montant varie en fonction du type de garantie, de l'âge de l'assuré, de l'état de santé de l'assuré et du capital sous risque à la date du prélèvement (cf. tarifs applicables aux garanties décès en annexe 2).

#### 25.6 Frais bancaires et frais de change

Ces frais sont à la charge du preneur.

## Article 26 Devise des Contrats sous-jacents

---

26.1 Le preneur sélectionne dans les Formulaires de souscription relatifs à chaque nouveau Contrat sous-jacent la devise du Contrat sous-jacent parmi les options suivantes: EUR, USD, GBP, CHF.

A défaut de sélectionner l'une des options, la devise du Contrat sous-jacent concerné sera l'euro.

La devise d'un Contrat sous-jacent sert à la communication de la valeur de ce Contrat sous-jacent. Elle sert également pour le versement des primes.

Si le preneur verse une prime dans une autre devise que la devise du Contrat sous-jacent, OneLife procédera d'abord à la conversion de la prime dans la devise du Contrat sous-jacent avant de l'investir dans le ou les fonds sélectionnés par le preneur. Cette conversion se fait au taux de change en vigueur au moment de l'opération.

Sauf instruction contraire notifiée par le preneur, le paiement des prestations de OneLife se fait dans la devise du Contrat sous-jacent.

Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les éventuels frais de change sont à charge du preneur.

## Article 27 Arbitrage

---

#### 27.1 Arbitrage libre

Le preneur a la faculté de modifier à tout moment, en fonction de son profil de risque, l'orientation de la gestion financière aux conditions suivantes:

- la demande d'arbitrage doit être notifiée par écrit à OneLife;
- l'arbitrage s'effectue au sein du même segment dans le même Contrat sous-jacent;
- la limite d'investissement dans chaque fonds respecte les limites d'investissement et reste supérieure au montant fixé par OneLife;
- le ou les fonds sont disponibles pour investissement.

Suite à la demande du preneur, OneLife procède à la vente des unités de compte du ou des fonds à désinvestir et procède ensuite à l'achat, frais d'arbitrage déduits, des unités du ou des fonds choisis par le preneur.

Préalablement à tout arbitrage, le preneur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable.

Les frais d'arbitrage sont précisés à l'article 25.3.



## 27.2 Arbitrages automatiques

Le preneur a la possibilité de mettre en place des options d'arbitrage automatique qui peuvent être définies au niveau de chaque segment de chaque Contrat sous-jacent à versements libres et sont réalisées sans frais. Les Contrats sous-jacents à primes régulières n'ouvrent pas droit à la mise en place de ces arbitrages.

Certaines options sont incompatibles entre elles.

Ces options ne sont en principe disponibles que pour les fonds externes à valorisation quotidienne, à l'exclusion des fonds ayant une période de commercialisation limitée dans le temps, et uniquement au sein des contrats à versements libres. Elles sont néanmoins disponibles également pour certains fonds internes répondant aux critères ci-dessus (information sur demande).

Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aurait été définie met fin à ladite option.

Le choix de chaque option se fait à tout moment exclusivement au moyen du formulaire approprié mis à disposition par OneLife.

- **Option «Save Gains» (sécurisation des plus-values)**

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value réalisée par un fonds («fonds de sortie») vers un autre fonds («fonds d'entrée») à sélectionner par le preneur. La plus-value du fonds de sortie se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds et s'apprécie par rapport à la première VNI disponible suivant le jour de la mise en place de l'option Save Gains.

Une fois l'option Save Gains déclenchée, et sauf avis contraire du preneur, celle-ci reste d'application.

En cas de maintien de l'option, la VNI de référence sera la VNI disponible le jour de l'exécution de l'arbitrage automatique précédent.

Le preneur peut définir une plus-value de minimum +5% et maximum +100% par tranche de 1%.

- **Option «Stop Loss» (Limitation des pertes financières)**

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité d'un fonds («fonds de sortie») vers un autre fonds («fonds d'entrée») à sélectionner par le preneur.

Le déclenchement de l'arbitrage se fera lorsque la valeur nette d'inventaire du fonds de sortie baisse à un niveau prédéfini en pourcentage par le preneur. Cette baisse s'apprécie par rapport à la valeur nette d'inventaire la plus haute atteinte par le fonds depuis la mise en place de l'option Stop Loss.

Le preneur peut définir une moins-value de minimum -5% et de maximum -50% par tranche de 1%.

- **Option «Drip Feeding» (arbitrage programmé)**

Cette option permet l'arbitrage automatique d'un fonds («fonds de sortie») vers un ou plusieurs autres fonds («fonds d'entrée») à une fréquence définie par le preneur.

Le choix du fonds d'entrée et de sortie, la fréquence d'arbitrage ainsi que la date de début et la date de fin sont définis par le preneur au moyen du formulaire approprié mis à disposition par OneLife. Les fréquences possibles sont: mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Cette option est incompatible avec toutes les autres options d'arbitrage automatique.

- **Option «Portfolio Rebalancing» (rééquilibrage du portefeuille)**

En activant cette option, le preneur définit une répartition de référence entre les fonds sélectionnés, qui correspond au poids de chaque fonds par rapport à l'avoir total du segment au moment de la mise en place de l'option. Au moment de la mise en place de l'option, le preneur doit définir:

- la fréquence à laquelle la constatation de la répartition des fonds au sein du segment doit avoir lieu;
- le pourcentage de déséquilibre minimum à partir duquel le rééquilibrage doit avoir lieu (2% minimum).

A chaque constatation préalablement définie (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), si le déséquilibre par rapport à la répartition de référence est supérieur ou égal au niveau prédéfini, un arbitrage automatique est opéré afin de retrouver la répartition de référence.

Toute opération d'arbitrage d'un ou de plusieurs fonds faisant l'objet de l'option Portfolio Rebalancing met automatiquement fin à ladite option.

Cette option est incompatible avec toutes les autres options d'arbitrage automatique.

Qu'en est-il des options d'arbitrage automatique en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné au titre de l'une de ces options ?

Évènement concerné	Conséquences sur le	
	fonds de sortie sélectionné	fonds d'entrée sélectionné
Fusion/absorption d'un fonds	L'option portant sur ce fonds sera désactivée.	Le fonds d'entrée sélectionné sera remplacé par le fonds issu de l'opération de fusion/absorption.
Fermeture d'un fonds	L'option portant sur l'un ou l'autre de ces fonds sera désactivée.	
Scission d'un fonds (emportant réduction de la valeur de la VNI)	En cas d'option portant sur un fonds de sortie, la valeur de référence de la VNI du fonds sera réduite dans les mêmes proportions (à titre d'exemple; si la VNI d'un fonds de sortie sélectionné est divisée par 10, OneLife divisera alors par 10 la VNI de référence de ce fonds).	Pas d'impact si la réduction de VNI concerne un fonds d'entrée

## Article 28 Droit de renonciation

---

- 28.1 Le preneur a le droit de renoncer à chaque Contrat sous-jacent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à OneLife, dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet. Pour être valable, la demande de renonciation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui lui auront été remis par OneLife.
- 28.2 OneLife remboursera au preneur un montant calculé comme suit: la valeur des unités attribuées au Contrat sous-jacent concerné augmentée des frais d'acquisition déjà déduits et le cas échéant de la «taxe annuelle sur les opérations d'assurance», mais diminuée (I) des sommes consommées pour la couverture du risque et (II) de tout montant résultant d'une éventuelle extra-allocation, accordée au preneur. La valeur des unités sera déterminée à la date fixée dans le Contrat sous-jacent, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de la demande de résiliation du Contrat sous-jacent par la compagnie d'assurance-vie.

## Article 29 Prestation à l'échéance d'un Contrat sous-jacent

---

- 29.1 A la date d'échéance de chaque Contrat sous-jacent, OneLife verse au bénéficiaire la valeur dudit Contrat sous-jacent, sous réserve de tous frais qui seraient dus à OneLife. La valeur du Contrat sous-jacent est calculée à la première date de valorisation suivant la date d'expiration du Contrat sous-jacent concerné.

## Article 30 Achat et vente d'unités de compte

---

- 30.1 Les opérations suivantes impliquent un achat et/ou la vente d'unités de compte:
- investissement de la prime payée (achat)
  - prélèvement des frais (vente)
  - rachat partiel ou total (vente)
  - renonciation au contrat (vente)
  - résiliation du contrat (vente)
  - paiement du capital décès (vente)
  - paiement de la valeur du contrat à son échéance (vente)
  - annulation du contrat (vente)
  - arbitrage (vente et achat)
- 30.2 OneLife passe les ordres d'achat ou de vente d'unités de compte le premier jour ouvrable (au Grand-Duché de Luxembourg) qui suit sa réception des instructions du preneur avant 12h00 («Cut off Time»).
- Si les instructions du preneur sont réceptionnées après la Cut off Time, ces instructions seront considérées comme étant données le jour ouvrable suivant.
- 30.3 La valeur nette d'inventaire «VNI» à laquelle les unités seront achetées ou vendues sera celle de la première date de transaction disponible de chaque fonds. Cette information se trouve dans les fiches ou notes d'information des fonds.
- A titre d'exemple, l'achat ou la vente des unités de compte d'un fonds dont la date de transaction est J+1 se fera à la VNI du premier jour ouvrable qui suit la réception par OneLife de l'ordre d'achat ou de vente (sous réserve que l'ordre ait été reçu avant la Cut Off Time).
- De même, l'achat ou la vente des unités de compte d'un fonds dont la date de transaction est J+2 se fera à la VNI du deuxième jour ouvrable qui suit la réception par OneLife de l'ordre d'achat ou de vente (sous réserve que l'ordre ait été reçu avant la Cut Off Time).
- 30.4 Pour les opérations d'arbitrage, OneLife procède d'abord à la vente des unités des fonds à désinvestir et ensuite à l'achat des unités des fonds sélectionnés par le preneur. Il y a lieu de noter que les opérations d'achat et de vente des unités auront lieu, en principe, le même jour sauf hypothèse où la date de valorisation du fonds dont les unités doivent être achetées ne correspond pas à celle du jour où la vente préalable d'unités de compte a eu lieu.
- 30.5 En raison d'obligations légales auxquelles OneLife est tenue de se conformer, l'exécution de certaines des opérations énumérées à l'article 30.1 des présentes Conditions générales, pourrait potentiellement nécessiter la transmission préalable par le preneur à OneLife de documents ou informations complémentaires et ainsi retarder l'exécution de la ou des opérations concernées.

## SECTION 3 Dispositions relatives aux Contrats sous-jacents d'assurance-vie

### Article 31 Prestation décès

---

En cas de décès de l'assuré avant le terme du Contrat sous-jacent concerné, OneLife verse le capital prévu en cas de décès tel que décrit ci-dessous. En cas d'assurance souscrite sur deux têtes, la prestation est due au décès de l'assuré qui décède en dernier.

#### 31.1 Garantie décès de base

La garantie décès de base applicable par défaut est égale à 101% de la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea nette de tous frais d'établissement non encore prélevés.

#### 31.2 Garanties décès complémentaires

Au lieu de la garantie décès de base, le preneur peut opter pour l'une des garanties décès décrites ci-dessous. Ces garanties décès sont disponibles exclusivement à la souscription. Le preneur n'est pas autorisé à modifier son choix en optant pour une autre garantie décès en cours de Contrat sous-jacent.

L'octroi de la garantie décès complémentaire reste, dans tous les cas, subordonné à l'acceptation spéciale de OneLife sur base d'un questionnaire de santé complémentaire à remplir par l'assuré si celui-ci est âgé de 75 ans ou plus au jour de la souscription.

- **Option 1: garantie décès «plancher»**

La garantie décès «plancher» est égale à la valeur totale des primes investies, diminuée de tout rachat partiel opéré avant la notification du décès de l'assuré.

Si la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea est supérieure à la valeur du capital décès garanti, OneLife procède au versement de cette valeur de rachat du Contrat sous-jacent.

- **Option 2: garantie décès optionnelle «130%»**

La garantie décès optionnelle «130%» est égale à 130% des primes brutes investies.

Si la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea est supérieure à la valeur du capital décès garanti, OneLife procède au versement de cette valeur de rachat du Contrat sous-jacent.

- **Option 3: garantie décès «Flex»**

Suivant le choix opéré par le preneur, la garantie décès Flex est égale à minimum 102% et maximum 150% de la valeur de rachat du Contrat sous-jacent établie au plus tôt le premier jour ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg suivant la date de notification du décès de la vie assurée, suivant les règles et modalités décrites à l'article 30 de la Police Cadre Camelea.

#### 31.3 Conditions générales relatives aux garanties décès

- **Nombre maximum d'assurés**

Le nombre maximum d'assurés est fixé à 2.

- **Condition de résidence de l'assuré**

Au moment de la souscription, l'assuré doit être résident et domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique.

- **Conditions d'âge de l'assuré**

L'assuré doit être âgé de minimum 5 ans et de moins de 85 ans au jour de la souscription du Contrat sous-jacent. En cas de deux têtes assurées, cette condition d'âge doit être respectée par l'assuré le plus jeune.

- **Entrée en vigueur des garanties décès**

Sous réserve d'acceptation spéciale de OneLife, la garantie décès applicable entre en vigueur à la date d'émission du Contrat sous-jacent.

- **Délai de carence**

Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du Contrat sous-jacent, seul le risque de décès accidentel est couvert.

Par décès accidentel, on entend tout décès résultant d'un événement subit et anormal produit directement par l'action soudaine d'une force extérieure étrangère à la volonté du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire. Ne sont pas considérées comme accidents les attaques nerveuses, les crises d'épilepsie et les hernies.

- **Risques exclus**

Sont exclus de toute garantie décès, le décès de l'assuré intervenant à la suite:

- d'une infirmité corporelle préexistante non déclarée;
- du suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie décès;
- d'un fait intentionnel d'un bénéficiaire;
- de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale;
- d'événements liés à toute guerre civile, émeute, rixe, ou opération militaire;
- d'événements liés à tout acte de terrorisme, y compris nucléaire, bactériologique ou chimique;
- d'événements liés à tout cataclysme naturel (tremblement de terre, raz de marée, cyclone, éruption volcanique,...);
- de toxicomanie, alcoolisme, abus de médicaments, ivresse et intoxication alcoolique, de suites dues à l'influence de stupéfiants et autres drogues pris par l'assuré;
- de la pratique d'un quelconque sport en tant que professionnel et de la pratique, même occasionnelle et en amateur, de la plongée

- subaquatique, du saut à l'élastique, de l'alpinisme, du parachutisme et de sports aéronautiques;
- de la participation à des courses, compétitions, épreuves de vitesse ou paris;
- d'événements suivants propres à l'activité professionnelle de l'assuré: travaux sur installation électrique à haute tension, manipulation d'explosifs, de matières toxiques, corrosives ou inflammables, travaux manuels subaquatiques et travaux réalisés à une hauteur supérieure à 5 mètres (grutiers, montée et descente d'échelle).

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque non couvert, OneLife n'est tenue au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès. La date de décès sera réputée être la date de réception de la notification officielle du décès de l'assuré à OneLife.

- **Limites territoriales des garanties décès**

Les garanties décès sont valables dans le monde entier.

#### 31.4 Primes de risque

En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base des tables de référence, sont fonction de l'âge de l'assuré, du type de garantie, et du capital sous risque à la date du prélèvement\* (voir les tarifs annuels à l'annexe 2 de la Police Cadre Camelea).

Une majoration de 10% du tarif normal applicable aux primes de risque sera appliquée par OneLife dans les cas suivants:

- en cas de réponse positive apportée à au moins une question figurant dans le questionnaire de santé, ou
- en cas de non-réponse à une ou plusieurs de ces questions ou demandes d'information, ou
- lorsque le capital sous risque à la souscription est égal ou supérieur à 150.000 EUR (ou l'équivalent dans une des devises suivantes USD, GBP, CHF).

Les primes de risque sont prélevées par déduction d'unités de compte selon les modalités décrites à l'article 30 des présentes conditions générales. Le prélèvement se fait le premier jour ouvrable qui suit la fin de chaque trimestre calendrier pour un montant équivalant à la somme des primes calculées à la fin de chaque mois écoulé durant le trimestre.

#### 31.5 Interruption des garanties décès

Les garanties décès prennent fin immédiatement:

- au jour des 85 ans de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de désignation d'un second assuré);
- en cas de renonciation au Contrat sous-jacent avant l'expiration du délai de 30 jours (cf. article 28);
- en cas de rachat total du Contrat sous-jacent;
- en cas de défaut de paiement de la prime de risque mensuelle;

#### 31.6 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

Sous réserve d'omission ou de fausse déclaration de la part du preneur ou de l'assuré, OneLife procédera au paiement du capital décès après réception des documents originaux suivants:

- le Certificat du Contrat sous-jacent concerné et les avenants éventuels;
- l'acte de décès de l'assuré;
- les documents probants requis pour l'identification et la connaissance du bénéficiaire (lorsque celui-ci n'est pas le preneur);
- si le capital décès doit être versé à un bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné, un acte de notoriété établissant les droits de celui qui réclame le versement du capital;
- un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier;
- une demande de paiement indiquant les modalités de règlement du capital.

#### 31.7 Délocalisation du preneur à l'étranger

Chaque pays dispose de régimes fiscaux différents. En conséquence, si le preneur décide de changer de pays de résidence, son contrat peut être soumis à un régime fiscal différent de celui qui est applicable en Belgique.

En pareil cas, le preneur comprend que la garantie décès (de base ou complémentaire) choisie initialement pourrait ne pas être suffisante dans son nouveau pays de résidence.

## Article 32 Bénéficiaire en cas de vie ou en cas de décès

---

OneLife attire l'attention du preneur sur l'existence des droits de ses héritiers réservataires éventuels. Les primes payées pourraient en effet être sujettes à réduction et, pour autant que le preneur l'ait spécifié expressément, à rapport.

#### 32.1 Désignation du bénéficiaire

Le preneur est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie au terme fixé ou de décès de l'assuré. Il peut modifier son choix à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé au point suivant relatif à l'acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent. OneLife ne

\* Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès au jour du calcul de la prime de risque et la valeur de rachat du Contrat sous-jacent à cette même date.

tiendra compte de la désignation ou révocation du bénéficiaire que si elle lui est notifiée par écrit (document original) soit au moment de la souscription soit ultérieurement mais en tout état de cause avant le décès de la personne assurée ou le terme du Contrat sous-jacent pour les bénéficiaires en cas de vie.

Dans l'hypothèse où sont mentionnés plusieurs bénéficiaires et sauf instructions contraires du preneur, ceux-ci seront bénéficiaires par parts égales.

Le prédécès d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés impliquera la révocation de cette désignation sauf clause contraire explicite notifiée à OneLife qui stipulera que la part du bénéficiaire prédécédé sera attribuée un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) désigné(s) nommément ou non. A défaut de désignation d'un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) subsidiaire(s), la part du bénéficiaire prédécédé reviendra au preneur (survivant) ou, à défaut, à ses ayants droit.

Dans l'hypothèse où le preneur ne désignerait pas de bénéficiaire au Contrat sous-jacent, le bénéfice de celui-ci sera payé au preneur (survivant) ou à ses ayants droit, étant précisé que ces derniers recevront le bénéfice du contrat en vertu d'une stipulation pour autrui et non en leur qualité de successibles.

Par ailleurs, lorsque les héritiers légaux et/ou testamentaires ou les ayants droit sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance ne seront pas dues à la succession du preneur (survivant) dans la mesure où ils recevront le bénéfice du contrat en vertu d'une stipulation pour autrui et non en leur qualité de successibles.

OneLife attire l'attention du preneur sur la possibilité de prévoir dans une clause contraire que les prestations d'assurance seront dues à la succession du preneur (survivant). Cette clause contraire devra être insérée dans la section «Désignation du bénéficiaire» du Formulaire de souscription B de chaque contrat sous-jacent souscrit par le preneur.

### 32.2 **Révocation du bénéficiaire**

Le preneur a le droit de révoquer le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à tout moment avant le terme du Contrat sous-jacent en ce qui concerne les bénéficiaires vie et avant le décès de la vie assurée en ce qui concerne les bénéficiaires en cas de décès, sauf si le bénéfice du Contrat sous-jacent a été accepté en tout ou en partie. La révocation ne sera opposable à OneLife que si elle lui a été notifiée par écrit (document original).

### 32.3 **Acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent**

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) peu(ven)t accepter (la part du) le bénéfice du Contrat sous-jacent. L'acceptation du bénéfice du Contrat sous-jacent ne pourra se faire que par avenant au Contrat sous-jacent concerné signé par le(s) bénéficiaire(s), le preneur et OneLife. Toutefois après le décès du preneur, l'acceptation se fera sur notification unilatérale du(es) bénéficiaire(s) à OneLife.

Dès que le bénéfice du Contrat sous-jacent est accepté en tout ou en partie le preneur ne pourra, sans l'autorisation expresse du(es) bénéficiaire(s) acceptant(s), effectuer entre autres les opérations suivantes sur le Contrat sous-jacent: rachat total ou partiel, modification ou révocation de la clause bénéficiaire, cession à titre onéreux ou à titre gratuit tant du Contrat sous-jacent concerné que des droits attachés audit Contrat sous-jacent, prolongation de la durée du Contrat sous-jacent ou mise en gage de celui-ci. Cette liste étant non exhaustive.

# ANNEXE 1 Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets (exclusivement réservé aux clients)

OneLife propose à chaque preneur d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (ci-après dénommé «l'utilisateur autorisé»), un site internet sécurisé (ci-après dénommé «le site yourassets») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son(es) contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées «les conditions») viennent régir les relations contractuelles entre OneLife et l'utilisateur autorisé en ce qui concerne l'accès au site yourassets et son utilisation par l'utilisateur autorisé.

OneLife et l'utilisateur autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les «parties», et chacun individuellement par le terme la «partie».

## Article 1 Objet

1.1 L'objet des présentes conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des parties concernant l'accès au site yourassets et son utilisation, en fournissant à l'utilisateur autorisé un accès aux détails de son(es) contrat(s).

## Article 2 Nature des services d'accès au site yourassets

2.1 Le site yourassets fournit à l'utilisateur autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de OneLife et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son(es) propre(s) contrat(s).

2.2 OneLife pourra, à l'avenir, également fournir à l'utilisateur autorisé un accès à certains services de transaction. L'utilisateur autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

## Article 3 Accès au site yourassets de OneLife

3.1 L'accès au site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de OneLife. L'utilisateur autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que OneLife décline toute responsabilité en la matière.

3.2 L'accès sécurisé au site yourassets requiert les éléments suivants: un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'utilisateur autorisé, et une carte avec code de sécurité.

Le numéro d'utilisateur, le mot de passe et la carte avec code de sécurité, qui sont tous personnels et non transférables, seront envoyés par OneLife à l'utilisateur autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal aux risques de l'utilisateur autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le «Formulaire de souscription». L'utilisateur autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur, le mot de passe ou la carte avec code de sécurité à une tierce partie.

3.3 L'utilisateur autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son(es) contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.

3.4 L'accès au site yourassets sera refusé si OneLife détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'utilisateur autorisé.

3.5 L'accès au site yourassets requiert un accès internet via un Fournisseur de Service Internet (FSI) ou une entité similaire, et/ou une utilisation du réseau téléphonique public/privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'utilisateur autorisé. L'utilisateur autorisé a connaissance du fait que ces routes d'accès via le réseau téléphonique public/privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'utilisateur autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par OneLife.

3.6 L'utilisateur autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, son accès interne et son abonnement téléphonique soient appropriés à la consultation d'informations confidentielles et à un accès aux services fournis via le site yourassets.

3.7 En cas de nécessité, l'utilisateur autorisé peut contacter OneLife pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'utilisateur autorisé, pendant les heures de bureau de OneLife. OneLife veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'utilisateur autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'utilisateur autorisé via le site yourassets seront fournies à des seules fins d'information et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.

3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de OneLife.

3.10 Etant donné l'évolution constante des techniques et des technologies, OneLife se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'utilisateur autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'utilisateur autorisé en sera informé. L'utilisateur autorisé peut renoncer à son accès au site yourassets à tout moment en notifiant simplement OneLife.

## Article 4 Tarif

4.1 OneLife ne facturera pas de redevances, telles que les redevances d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, OneLife se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.

4.2 Si OneLife devait facturer, à l'avenir, un accès au site yourassets et/ou les services proposés sur ce site, l'utilisateur autorisé en sera informé

au moins un mois à l'avance. Pendant ce mois, l'utilisateur autorisé pourra renoncer à son accès au site yourassets à tout moment par simple notification à OneLife.

4.3 Lorsque applicables, les frais des transactions effectuées via le site yourassets relatives au(x) contrat(s) de l'utilisateur autorisé sont spécifiés dans les «Conditions générales» relatives au(x) contrat(s) susmentionné(s).

4.4 Le coût de l'équipement informatique, les redevances d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet ainsi que les factures de téléphone relatives à l'utilisation des services en ligne de OneLife seront payés par l'utilisateur autorisé.

## Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le site yourassets

5.1 Les parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au site yourassets, prévues dans l'article 3 des présentes conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'utilisateur autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.

5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'utilisateur autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par OneLife, constitue une preuve pour les parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) contrat(s) approprié(s).

5.3 OneLife se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'utilisateur autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'utilisateur autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'utilisateur autorisé peut résilier les présentes conditions à tout moment par simple notification à OneLife.

## Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

6.1 La carte avec code de sécurité restera la propriété de OneLife. En cas de perte, de vol ou de dommage à la carte avec code de sécurité, l'utilisateur autorisé supportera les coûts de remplacement.

6.2 Dans le cas où l'utilisateur autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le site yourassets, il est hautement recommandé de modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe ou de sa carte avec code de sécurité, ou s'il soupçonne qu'une tierce partie a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou sa carte avec code de sécurité, par un vol ou autrement, l'utilisateur autorisé notifiera immédiatement, par téléphone et ensuite par écrit, à OneLife l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe ou de la carte avec code de sécurité effectifs ou soupçonnés.

Dès réception de ces informations, OneLife bloquera l'accès au compte de l'utilisateur autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. OneLife aura le droit de bloquer l'accès de l'utilisateur autorisé au site yourassets à tout moment si OneLife soupçonne un usage abusif ou une violation du système. OneLife réactivera l'accès de l'utilisateur autorisé au site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée de l'utilisateur autorisé.

OneLife est en droit d'exiger que l'utilisateur autorisé fournisse une preuve qu'il n'y a pas (eu) d'usage abusif ou de violation du système avant la réactivation effective de l'accès et l'utilisateur autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier. OneLife ne peut pas être tenue responsable d'une conséquence directe ou indirecte du blocage, d'un usage abusif ou d'une violation, telle que prévu dans le présent article, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

6.3 L'utilisateur autorisé déclare avoir connaissance des capacités et des limitations techniques, notamment en ce qui concerne le temps de réponse, de l'internet pour consulter ou transférer des données.

6.4 L'utilisateur autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel qu'il utilise pour se connecter au site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). OneLife a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'utilisateur autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'utilisateur autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier.

6.5 Toute information envoyée à l'utilisateur autorisé à sa demande par OneLife est transmise à l'utilisateur autorisé à ses risques et périls.

6.6 OneLife ne sera pas tenue responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par OneLife à l'utilisateur autorisé ou inversement, à son intermédiaire, ou à toute autre adresse précisée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

6.7 OneLife ne sera pas tenue responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'utilisateur autorisé ou d'une tierce partie, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife. L'utilisateur autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre OneLife contre toutes demandes d'indemnité qu'une tierce partie pourrait faire valoir à l'encontre de OneLife pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des présentes conditions.

6.8 OneLife ne s'impliquera dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'utilisateur autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.

6.9 L'utilisateur autorisé reconnaît qu'il accède à et utilise le site yourassets à ses risques et périls et que OneLife ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulte pour l'utilisateur autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.



## Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 OneLife s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à OneLife par l'utilisateur autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 OneLife a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'utilisateur autorisé accepte que OneLife ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'utilisateur autorisé.
- 7.3 L'utilisateur autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 applicable sur la protection des personnes en matière de traitement des données personnelles, afin de permettre à l'utilisateur autorisé d'utiliser les services en ligne proposés sur le site yourassets, et plus généralement afin de permettre à OneLife d'exécuter et de gérer le(s) contrat(s), conformément aux conditions générales du(es) contrat(s) en vigueur. Les données ne seront pas stockées dans les systèmes de OneLife plus longtemps qu'il ne faut pour réaliser ces objectifs, nonobstant les règlements spécifiques sur la rétention de données applicables aux compagnies d'assurances luxembourgeoises.
- 7.5 OneLife se réserve le droit de transférer les données à ses fournisseurs (fournisseurs techniques ou autres, afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions), aux personnes spécialement désignées ou autorisées par l'utilisateur autorisé ainsi qu'aux personnes ou aux autorités à qui la loi luxembourgeoise oblige ou autorise OneLife à divulguer ces données, dans les conditions et limites prescrites par ladite loi.
- 7.6 L'utilisateur autorisé peut à tout moment avoir accès, apporter une modification ou faire opposition gratuitement aux données qui le concernent. A cet égard, l'utilisateur autorisé enverra une lettre recommandée à OneLife.
- 7.7 L'utilisateur autorisé spécifiera son numéro de client, de souscription, de police ou d'utilisateur, lorsqu'il contactera OneLife.

## Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à OneLife d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le site yourassets, ainsi que le site yourassets lui-même et ses composantes sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales. L'utilisateur autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec OneLife. L'utilisateur autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.

En d'autres termes, OneLife n'accorde à l'utilisateur autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par OneLife ou des tierces parties resteront la propriété de OneLife ou de ces tierces parties.

## Article 9 Fin du droit à l'accès au site yourassets

- 9.1 L'utilisateur peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le site yourassets moyennant simple notification adressée à OneLife.
- 9.2 OneLife peut mettre fin à tout moment à l'accès au site yourassets et à son utilisation moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 mois.
- 9.3 OneLife mettra fin immédiatement à l'accès au site yourassets et à son utilisation:
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'utilisateur autorisé si celui-ci est une personne physique;
  - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) contrat(s) conclu(s) entre OneLife et l'utilisateur autorisé;
  - si l'utilisateur autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des présentes conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au site yourassets, l'utilisateur autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à OneLife tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du site yourassets et des services en ligne, en ce compris mais sans s'y limiter la carte avec code de sécurité.
- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre partie, telle qu'indiquée dans le «Formulaire de souscription» au(x) contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre partie.

## Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les parties acceptent que les obligations de OneLife, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations au mieux.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, OneLife ne peut être tenue responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par OneLife ou par des tierces parties et mises à la disposition de l'utilisateur autorisé sur le site yourassets.
- 10.3 OneLife ne sera en aucun cas tenue responsable d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'utilisateur autorisé à la suite de l'utilisation du site yourassets.
- 10.4 OneLife ne sera pas tenue responsable dans le cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les présentes conditions, en ce qui concerne le



site yourassets, ou communiquées par OneLife.

- 10.5 OneLife ne pourra être tenue responsable de dommages survenus au matériel de l'utilisateur autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'utilisateur autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.
- 10.6 OneLife ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des présentes conditions, ni des dommages subis par l'utilisateur autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'utilisateur autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife. En effet, l'utilisateur autorisé accède au site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. OneLife ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur autorisé au cours de ou après une navigation sur le site yourassets.
- 10.7 L'utilisateur autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par OneLife.

## Article 11 Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux présentes conditions sera communiquée par OneLife à l'utilisateur autorisé au moins 1 mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, sans préjudice du droit de l'utilisateur autorisé de renoncer à son droit d'accès au site yourassets.

## Article 12 Confidentialité

- 12.1 Les parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre partie dans le cadre des présentes conditions (y compris toute information relative au logiciel).

## Article 13 Divers

- 10.1 Les présentes conditions seront interprétées et régies par les lois de Luxembourg, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 10.2 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.
- 10.3 Si une disposition des présentes conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera lue ou, si cette disposition est matérielle, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des présentes conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur. Les présentes conditions constituent une annexe aux «Conditions générales» du contrat conclu entre OneLife et l'utilisateur autorisé.

## ANNEXE 2 Tarifs applicables aux garanties décès (tables de mortalité unisexes)

Ces tarifs sont préétablis par l'assureur sur la base de trois hypothèses de capital sous risque définies pour une date donnée.

Hypothèse n°1: Capital sous risque: 1 000 EUR

Primes de risque annuelles (EUR)

Primes de risque annuelles (EUR)

Age	Garanties 101% Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
5	0,28	0,31
6	0,24	0,26
7	0,22	0,24
8	0,20	0,22
9	0,20	0,22
10	0,20	0,23
11	0,22	0,24
12	0,24	0,27
13	0,29	0,31
14	0,35	0,38
15	0,44	0,49
16	0,57	0,63
17	0,74	0,81
18	0,90	0,99
19	1,05	1,15
20	1,14	1,25
21	1,19	1,31
22	1,20	1,32
23	1,17	1,29
24	1,14	1,25
25	1,11	1,22
26	1,07	1,18
27	1,05	1,16
28	1,05	1,16
29	1,05	1,16
30	1,07	1,18
31	1,09	1,20
32	1,12	1,24
33	1,16	1,28
34	1,22	1,34
35	1,29	1,42
36	1,39	1,53
37	1,51	1,66
38	1,66	1,82
39	1,82	2,00
40	2,01	2,21
41	2,23	2,45
42	2,47	2,72
43	2,73	3,00
44	3,03	3,34
45	3,40	3,74

Age	Garanties 101% Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
46	3,79	4,17
47	4,22	4,65
48	4,70	5,17
49	5,20	5,72
50	5,69	6,26
51	6,23	6,85
52	6,83	7,51
53	7,52	8,27
54	8,30	9,13
55	9,16	10,08
56	10,12	11,14
57	11,13	12,24
58	12,24	13,46
59	13,41	14,76
60	14,70	16,17
61	16,14	17,76
62	17,74	19,52
63	19,58	21,54
64	21,67	23,84
65	24,00	26,40
66	26,62	29,28
67	29,54	32,50
68	32,77	36,04
69	36,38	40,02
70	40,48	44,53
71	45,19	49,71
72	50,38	55,42
73	56,15	61,76
74	62,71	68,98
75	69,94	76,93
76	77,94	85,73
77	87,00	95,71
78	97,30	107,03
79	108,52	119,38
80	121,26	133,39
81	135,35	148,88
82	151,35	166,49
83	169,20	186,12
84	189,63	208,60
85	212,81	234,10

## Hypothèse n°2: Capital sous risque: 10 000 EUR

Primes de risque annuelles (EUR)

Age	Garanties 101% Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
5	2,83	3,11
6	2,40	2,64
7	2,17	2,39
8	2,02	2,22
9	1,96	2,15
10	2,05	2,25
11	2,19	2,41
12	2,43	2,67
13	2,86	3,14
14	3,49	3,84
15	4,45	4,89
16	5,74	6,32
17	7,36	8,09
18	9,01	9,92
19	10,46	11,51
20	11,38	12,51
21	11,91	13,1
22	12,02	13,23
23	11,71	12,88
24	11,41	12,55
25	11,08	12,19
26	10,73	11,81
27	10,54	11,60
28	10,51	11,56
29	10,55	11,60
30	10,72	11,79
31	10,92	12,01
32	11,23	12,35
33	11,61	12,78
34	12,21	13,43
35	12,94	14,23
36	13,92	15,31
37	15,11	16,63
38	16,56	18,22
39	18,21	20,03
40	20,13	22,14
41	22,31	24,54
42	24,71	27,18
43	27,26	29,99
44	30,33	33,37
45	33,96	37,35

Primes de risque annuelles (EUR)

Age	Garanties 101% Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
46	37,89	41,68
47	42,24	46,46
48	47,02	51,72
49	51,96	57,16
50	56,87	62,56
51	62,26	68,49
52	68,30	75,13
53	75,15	82,67
54	82,97	91,27
55	91,65	100,81
56	101,24	111,37
57	111,29	122,42
58	122,37	134,61
59	134,14	147,56
60	147,00	161,70
61	161,41	177,56
62	177,44	195,18
63	195,79	215,37
64	216,70	238,37
65	240,00	264,00
66	266,22	292,84
67	295,43	324,97
68	327,65	360,42
69	363,79	400,16
70	404,81	445,29
71	451,89	497,08
72	503,80	554,18
73	561,47	617,62
74	627,11	689,82
75	699,35	769,29
76	779,38	857,31
77	870,05	957,05
78	972,98	1.070,27
79	1.085,24	1.193,77
80	1.212,62	1.333,88
81	1.353,49	1.488,83
82	1.513,53	1.664,88
83	1.691,99	1.861,18
84	1.896,35	2.085,98
85	2.128,14	2.340,95

Hypothèse n°3: Capital sous risque: 50 000 EUR

Primes de risque annuelles (EUR)

Age	Garanties 101% Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
5	14,14	15,56
6	11,99	13,19
7	10,84	11,93
8	10,08	11,09
9	9,78	10,76
10	10,24	11,26
11	10,95	12,05
12	12,15	13,36
13	14,28	15,71
14	17,44	19,18
15	22,24	24,46
16	28,71	31,58
17	36,79	40,47
18	45,07	49,58
19	52,30	57,53
20	56,88	62,57
21	59,53	65,49
22	60,11	66,13
23	58,54	64,39
24	57,05	62,75
25	55,42	60,96
26	53,66	59,03
27	52,71	57,98
28	52,56	57,81
29	52,74	58,01
30	53,61	58,97
31	54,60	60,06
32	56,15	61,77
33	58,07	63,88
34	61,04	67,14
35	64,70	71,17
36	69,60	76,56
37	75,57	83,13
38	82,82	91,10
39	91,06	100,16
40	100,63	110,69
41	111,53	122,68
42	123,56	135,91
43	136,31	149,94
44	151,66	166,83
45	169,79	186,77

Primes de risque annuelles (EUR)

Age	Garanties 101% Plancher Flex ≤110%	Garanties 130% Flex > 110%
46	189,45	208,39
47	211,19	232,30
48	235,11	258,62
49	259,80	285,78
50	284,36	312,80
51	311,32	342,45
52	341,48	375,63
53	375,77	413,35
54	414,87	456,35
55	458,24	504,06
56	506,21	556,83
57	556,43	612,08
58	611,86	673,04
59	670,70	737,78
60	734,99	808,49
61	807,07	887,78
62	887,18	975,89
63	978,96	1.076,86
64	1.083,52	1.191,87
65	1.200,01	1.320,01
66	1.331,09	1.464,20
67	1.477,15	1.624,86
68	1.638,25	1.802,08
69	1.818,93	2.000,82
70	2.024,03	2.226,43
71	2.259,47	2.485,42
72	2.519,02	2.770,92
73	2.807,36	3.088,10
74	3.135,53	3.449,09
75	3.496,76	3.846,44
76	3.896,89	4.286,57
77	4.350,23	4.785,25
78	4.864,89	5.351,37
79	5.426,21	5.968,83
80	6.063,08	6.669,39
81	6.767,43	7.444,17
82	7.567,65	8.324,42
83	8.459,93	9.305,92
84	9.481,74	10.429,92
85	10.640,68	11.704,75

## ANNEXE 3 Risques

La présente annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le preneur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le preneur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par la Police Cadre Camelea et/ou par les Contrats sous-jacents sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le preneur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance relevante.

### 1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. La Police Cadre Camelea n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds et/ou d'actifs sous-jacents dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. L'investisseur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement, le risque de perte pour le preneur pouvant être total.

Par ailleurs, outre le coût d'acquisition lié au contrat, l'investisseur est susceptible d'être exposé à et d'assumer des coûts supplémentaires en raison de transactions qu'il serait amené à effectuer sur le contrat.

### 2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du contrat, l'investisseur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des pénalités de rachat ainsi qu'à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, l'investisseur doit donc prendre en compte les charges et le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

### 3. Risque de volatilité

La volatilité est une mesure de l'amplitude des variations du cours des actifs financiers. Lorsque la volatilité d'un actif est élevée, l'espérance de gain sera important, mais le risque de perte le sera tout autant. L'investissement dans ce type d'actif sera donc considéré comme risqué. A contrario, la volatilité très faible d'un actif financier, considéré donc comme pas ou très peu risqué, signifiera que son remboursement sera quasi certain.

### 4. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

### 5. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

### 6. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

### 7. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays. Les fluctuations liées au change peuvent avoir une influence sur les gains de l'investisseur.

### 8. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transaction plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. Lorsque le preneur choisit d'adosser à un de ses Contrats sous-jacents un ou plusieurs fonds (internes ou externes) investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à

des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont OneLife ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, OneLife procédera au versement de la contre valeur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un Contrat sous-jacent à son terme ou en cas de décès de la vie assurée.

9. **Risques psychologiques**

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

10. **Risque crédit et effet de levier**

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

11. **Risque fiscal**

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille (divorce, décès, dispositions testamentaires etc.), peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier.

12. **Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières**

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

13. **Risque de gestion**

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

14. **Risque de chute du prix des parts**

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

15. **Risque associé aux investissements dans des fonds alternatifs**

les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les «hedge funds» qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de «hedge funds» visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés.

La notion de «hedge funds» vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture, et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des «hedge funds» sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les «hedge funds» requièrent des montants minimum d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de votre investissement peut être perdue.

*Périodes de blocage/pénalités de rachat anticipé*

La plupart des investissements dans des «hedge funds» sont soumis soit à des «périodes de blocage», soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

*La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir*

La valeur liquidative d'un «hedge fund» n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la valeur liquidative ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

#### *Liquidité limitée/report des rachats*

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat/de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

#### 16. **Risque associé aux investissements dans des fonds immobiliers**

l'immobilier implique des investissements dans des actifs «corporels», à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

#### 17. **Risque associé aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés «private equity»**

Le «private equity» est habituellement soumis aux risques suivants:

##### *Pas de garantie de résultat pour l'investisseur*

Les investisseurs en «private equity» doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de «private equity» à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

##### *Liquidité au niveau du fonds*

Les instruments de «private equity» sous la forme de «limited partnerships» ou sociétés ont en général une durée de 7 à 15 ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de «private equity», la pénalité appliquée en cas de défaillance à l'égard du respect de cet engagement (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies dans un instrument de «private equity». Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

##### *Risques juridiques, fiscaux et réglementaires*

Les fonds de «private equity» peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

## ANNEXE 4 Valeurs de rachat

A titre d'information, la présente annexe indique la valeur de rachat d'un Contrat sous-jacent dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous:

- la valeur de l'unité de compte est constante et égale à 10 EUR;
- les frais de sortie tels que décrits à l'article 25.4 de la Police Cadre Camelea sont déduits (200 EUR la première année, avec une réduction de 50 EUR chaque année);
- il n'est pas tenu compte des frais liés à la garantie décès;
- le nombre d'unités de compte porté au contrat s'entend net de taxes et de frais d'entrée le cas échéant. Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'unités de compte.

### 1. Contrat sous-jacent à versements libres: frais d'entrée et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais de gestion annuels de 828 EUR (niveau 2014) par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,50%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.747	5	8.845
2	9.520	6	8.617
3	9.295	7	8.388
4	9.069	8	8.161

### 2. Contrat sous-jacent à versements libres: frais d'entrée et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais de gestion annuels de 1,56%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.824	5	9.244
2	9.675	6	9.100
3	9.529	7	8.958
4	9.385	8	8.818

### 3. Contrat sous-jacent à versements libres (contrat de capitalisation): frais d'établissement et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 6%
- frais de gestion annuels de 828 EUR (niveau 2014) par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) + 1,50%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.150	5	8.276
2	8.927	6	8.057
3	8.708	7	7.839
4	8.491	8	7.621

### 4. Contrat sous-jacent à versements libres (assurance-vie): frais d'établissement et frais de gestion (structure 1)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 7,1%
- frais de gestion de 828 EUR (niveau 2014) par an (à un taux d'inflation annuel de 3%) +1,50%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.040	5	8.170
2	8.818	6	7.953
3	8.599	7	7.737
4	8.383	8	7.520



## 5. Contrat sous-jacent à versements libres (contrat de capitalisation): frais d'établissement et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 6%
- frais de gestion de 1,56% par an

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.226	5	8.670
2	9.080	6	8.535
3	8.940	7	8.403
4	8.803	8	8.273

## 6. Contrat sous-jacent à versements libres (assurance-vie): frais d'établissement et frais de gestion (structure 2)

- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 10.000
- frais d'établissement de 7,1%
- frais de gestion annuels de 1,56%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	9.116	5	8.564
2	8.971	6	8.431
3	8.831	7	8.300
4	8.695	8	8.172

## 7. Contrat sous-jacent à primes régulières

- Nombre d'unités de compte allouées au contrat: 1.200 initialement puis 1.200 par an
- frais de gestion annuels de 1,56%

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	2.343	5	6.834
2	3.492	6	7.909
3	4.624	7	8.967
4	5.738	8	10.008

**ESSENTIAL WEALTH**

[onelifeu.com](http://onelifeu.com)

**T** (+352) 46 67 301

**F** (+352) 46 67 34

**E** [info@onelifeu.com](mailto:info@onelifeu.com)

The OneLife Company S.A.

38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg

RCS Luxembourg B34.402